

2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 mai 2007 —
Commission / Belgique**

(affaire C-407/06)

«Manquement d'État — Directive 2003/105/CE — Protection des travailleurs —
Dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses —
Non-transposition dans le délai prescrit»

*Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à
prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé
(Art. 226 CE) (cf. point 9)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003, modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 345, p. 97).

Dispositif

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003, modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 15 mai 2007 —
Ricosmos / Commission**

(affaire C-420/05 P)

«Pourvoi — Code des douanes — Opération de transit communautaire externe — Remise de droits à l'importation — Conditions — Respect des délais — Droits de la défense — Principe de proportionnalité — Notion de négligence manifeste — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. *Pourvoi — Moyens — Moyen non soutenu par une argumentation juridique — Irrecevabilité (Art. 225 CE; Statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; Règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)) (cf. points 64, 70, 116, 120, 161, 165-166)*